

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2023
portant mise en demeure de la Société EVIOSYS PACKAGING FRANCE
située Z.I. de Kersalé à CONCARNEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-1566 du 5 août 1993 autorisant la société C.M.B. Alimentaire à exploiter (régularisation) une usine de fabrication de boîtes de conserves Z.I. de Kersalé à CONCARNEAU ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 août 2022 actant la reprise de l'établissement par la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} février 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 février 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 2-A-8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 susvisé prévoit « Les installations électriques seront entretenues en bon état »
- CONSIDÉRANT** que le certificat Q18 (électricité) du 30 juin 2022 conclut « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté que les rapports de contrôles relatifs à l'installation électrique montrent la possibilité d'un risque incendie ;
- CONSIDÉRANT** que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2-A-8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 2-A-8.17 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 susvisé prévoit « Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que le système de désenfumage est hors service ;

CONSIDÉRANT que le rapport de vérification des RIA (robinet d'incendie armé) du 16 novembre 2022 précise que 3 RIA ne sont pas satisfaisants sur les 7 présents ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié la remise en bon état de service d'un RIA sur les 3 non-conformes ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas en bon état de service ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2-A-8.17 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations ne satisfait pas aux dispositions de :

- l'article 2-A-8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993,
- l'article 2-A-8.17 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8.I du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 :

La société « EVIOSYS PACKAGING FRANCE » exploitant une usine de fabrication de boîtes de conserves, sise Z. I. de KERSALE sur la commune de CONCARNEAU est mise en demeure, de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 2-A-8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 susvisé, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- l'article 2-A-8.17 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNÉS, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - INFORMATION DES TIERS

A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONCARNEAU
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées – DREAL UD 29
- M. le directeur de la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE